

Caisse de Solidarité des Etablissements d'Armement de Bourges



8 Boulevard Lahitolle 18000 Bourges  
02 48 66 51 45

**CAISSE DE SOLIDARITÉ**

**DES ÉTABLISSEMENTS D'ARMEMENT**

**DE BOURGES**

## **STATUTS**

**EN CONVENTION DE SUBSTITUTION AVEC LA MUTUELLE CIVILE DE LA DÉFENSE**

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU

18 SEPTEMBRE 2003

CAISSE DE SOLIDARITÉ

DES ÉTABLISSEMENTS D'ARMEMENT

DE BOURGES

Siège Social : 8, Boulevard LAHITOLLE  
18000 BOURGES

Société Mutualiste N° 18 480 approuvée par arrêté  
Ministériel du 17 Octobre 1952  
(J.O du 22/10/1952)

# STATUTS

## TITRE PREMIER

### FORMATION - OBJET - COMPOSITION DE LA MUTUELLE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation et Objet de la Mutuelle

###### **Article 1**

Une mutuelle, appelée Caisse de Solidarité des Établissements d'Armement de Bourges, est établie au 8, Boulevard LAHITOLLE, 18000 BOURGES. Elle est régie par le code de la mutualité.

###### **Article 2**

La mutuelle a pour objet d'assurer une aide pécuniaire à ses membres dans les cas de « maladie, accident, chirurgie, hospitalisation et mise en observation, travaux dentaires, massages et kinésithérapie, fournitures d'optique et d'orthopédie, analyses, cures, pécule retraite, décès, soins divers ».

###### **Article 3**

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale la plus proche.

###### **Article 4**

Les Instances Dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers au but de la mutualité.

## CHAPITRE 2

### Conditions d'Admission, de Démission, de Radiation et d'Exclusion

#### Section I

##### Conditions d'Admission

###### Article 5

La mutuelle admet des membres participants.

###### Article 6

La mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés, ni attribuer à son personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou des montants des cotisations versées (article L. 125-9 du code de la mutualité).

###### Article 7

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- 1°) Faire partie du personnel civil des Établissements d'Armement de Bourges.
- 2°) Être en activité de service et âgé au maximum de 50 ans.
- 3°) Être en bonne santé au moment de l'adhésion.
- 4°) Les Membres Participants sont admis par le conseil à la majorité des voix.
- 5°) Cette décision n'est pas soumise à la ratification de l'assemblée générale.

#### Section II

##### Démission – Radiation - Exclusion

###### Article 8

La Démission est donnée par écrit.

###### Article 9

Sont radiés les Membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Sont également radiés les Membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation depuis 6 mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil à l'application de cette mesure pour les Membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

Un membre radié par le Conseil d'Administration, ou démissionnaire volontaire, ne pourra en aucun cas adhérer de nouveau. Cette mesure ne s'applique pas aux adhérents mutés dans un autre Établissement pour raisons de service.

###### Article 10

Peuvent être exclus les Membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le Membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

###### Article 11

***La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.***

## **Article 12**

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf si celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

#### **CHAPITRE PREMIER Assemblée Générale**

##### **Section I Composition - Élections**

## **Article 13**

L'Assemblée Générale est composée des Membres participants qui ont adhéré individuellement.

## **Article 14**

Les Membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre Membre non-administrateur de la mutuelle, sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant ne puisse excéder cinq votes par correspondance.

## **Article 15**

Le droit de vote des Membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal (article L.125.1 du code de la mutualité).

##### **Section II**

#### **Réunion de l'Assemblée Générale**

## **Article 16**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

## **Article 16 bis**

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses Membres. Il doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par 1/8 au moins des Membres de la mutuelle, est obligatoirement soumis à l'assemblée générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

La convocation adressée aux Membres indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer ainsi que, le cas échéant, les noms des Candidats aux Fonctions d'Administrateur ou de Membre de la Commission de Contrôle, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Il est en outre adressé aux Membres un bulletin de vote sur lequel ils désignent les Candidats de leur choix. Ce bulletin, sous peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant, ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune inscription. L'enveloppe contenant le bulletin de vote, est envoyée au siège social dans une seconde enveloppe portant l'adresse de la mutuelle.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

### **Article 16 ter**

Pour délibérer verbalement:

L'Assemblée Générale doit être composée du quart, au moins, de l'ensemble des Membres participants à jour de leurs cotisations.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale est convoquée 10 jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

### **Article 17**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

La majorité requise est des deux tiers lorsque la délibération porte sur :

- 1°) L'adoption des statuts, des règlements des caisses autonomes et des services ou établissements régis par le Livre IV du code de la mutualité,
- 2°) Les modifications de ces statuts et règlements,
- 3°) L'attribution de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-5.
- 4°) Les emprunts contractés par la mutuelle dans les conditions fixées pour l'application de l'article R.125- du code de la mutualité,
- 5°) La fusion de la mutuelle avec un autre groupement mutualiste.

### **Article 18**

La dissolution volontaire de la mutuelle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette Assemblée Générale doit réunir la majorité des Membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des Membres présents.

La scission de la mutuelle en plusieurs mutuelles peut être décidée par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions.

## **Section III**

### **Attributions de l'Assemblée Générale**

### **Article 19**

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci, par la Commission de Contrôle ainsi que par le ou les Commissaires aux Comptes.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration. Elle est informée des perspectives financières et des orientations en matière de réalisations sociales et d'investissements.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle (article L.125-1, 1<sup>er</sup> alinéa du code de la mutualité). Elle désigne le cas échéant le ou les Commissaires aux Comptes (article L.125-10 du code de la mutualité).

Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

- 1°) Les statuts et leurs modifications (article L.125-1).
- 2°) Le règlement intérieur ainsi que ses modifications.
- 3°) Les règlements des caisses autonomes prévus à l'article L.321-2 du code de la mutualité ainsi que leurs modifications.
- 4°) Les règlements prévus à l'article L.416.6 du code de la mutualité qui déterminent les modalités de gestion administrative et financière des services et établissements gérés par la mutuelle ainsi que leurs modifications.
- 5°) L'adhésion à une union ou le retrait d'une union.
- 6°) La fusion, la scission ou la dissolution volontaire de la mutuelle (article L.125-1).
- 7°) Les emprunts relevant de sa compétence dans les conditions fixées pour l'application de l'article R.125-1 du code de la mutualité.

8°) L'allocation d'indemnités exceptionnelles à certains Administrateurs dans les conditions fixées à l'article L.125-5 du code de la mutualité.

9°) La possibilité pour les Administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle a été constituée (article L.211-2) du code de la mutualité.

10°) Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées.

## **Article 20**

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie, au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement (article L.125-2 du code de la mutualité).

## **CHAPITRE 2**

### **Conseil d'Administration**

#### **Section I**

#### **Composition - Élections**

## **Article 21**

La mutuelle est administrée par un conseil dont les Membres sont élus parmi les Membres participants et à jour de leurs cotisations.

Pour être éligible au Conseil d'Administration les Membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles « L.5, L.6, et L.7 » du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation prononcée en application des dispositions du code de la mutualité, ni d'une condamnation à peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale (article L.125-3, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de la mutualité).

## **Article 22**

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de Membres participants.

Aucun groupement mutualiste ne peut avoir la majorité des sièges au Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont au nombre de quatorze.

Les Membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour deux ans et sont renouvelés par moitié tous les ans.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les Candidats obtiennent un nombre égal de suffrages l'élection est acquise au plus âgé. Les Membres du Conseil sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration et celle du Bureau sont immédiatement portées à la connaissance du Préfet. Il en est de même de leurs modifications successives.

## **Article 23**

Le renouvellement des Membres du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans.

Les Membres sortants sont rééligibles.

## **Article 24**

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et, en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses Membres seront soumis à réélection.

## **Article 25**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un Administrateur, il est pourvu, provisoirement par le conseil, à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

## **Section II**

### **Réunions**

#### **Article 26**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins quatre fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des Membres du Conseil.

#### **Article 27**

Deux représentants des Salariés de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Ils sont élus de la manière suivante « Élection par l'ensemble des Salariés et Retraités ».

#### **Article 28**

Deux délégués désignés par le Comité d'Établissement assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

#### **Article 29**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

#### **Article 30**

Les Membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **Section III**

### **Attributions du Conseil d'Administration**

#### **Article 31**

Le Conseil d'Administration dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le code de la mutualité et les présents statuts.

#### **Article 32**

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la mutuelle, de chacune des caisses autonomes gérées par la mutuelle, et de chacun des établissements et services régis par le Livre IV du code de la mutualité.

#### **Article 33**

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à une ou plusieurs Commissions Temporaires ou Permanentes de gestion dont les Membres sont choisis parmi les Administrateurs, soit aux organes de gestion des sections de la mutuelle.

## Section IV

### Obligations des Administrateurs

#### Article 34

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L.125-5 du code de la mutualité.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou de service des avantages statutaires (article L.125-7 du code de la mutualité).

#### Article 35

Il est interdit aux Administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelques formes que ce soit (article L.125-8 du code de la mutualité).

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### Article 36

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (article L.125-7 du code de la mutualité).

## CHAPITRE 3

### Président et Bureau

#### Section I

### Élection – Composition - Réunions

#### Article 37

Le Bureau est élu parmi les Membres du Conseil d'Administration à bulletins secrets, dans les conditions suivantes :

Le Président et les Membres du bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Annuelle.

#### Article 38

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- 1°) Un(e) Président(e)
- 2°) Un(e) Vice Président(e)
- 3°) Un(e) Secrétaire(e)
- 4°) Un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- 5°) Un(e) Trésorier(e)
- 6°) Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

#### Article 39

L'un des représentants du Comité d'Entreprise au Conseil d'Administration de la mutuelle assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.



## **Section II**

### **Attribution des Membres du Bureau**

#### **Article 40**

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
Il veille à la régularité du fonctionnement de la mutuelle, conformément au code de la mutualité et aux statuts.  
Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.  
Il engage les dépenses.

#### **Article 41**

Le Vice-président ou la Vice-présidente seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.  
Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des Salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### **Article 42**

Le Secrétaire ou la Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des Adhérents.  
Le Secrétaire ou la Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### **Article 43**

Le Trésorier ou la Trésorière effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.  
Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.  
Il fait procéder selon des directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.  
Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.  
Le Trésorier ou la Trésorière peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la mutuelle ou à des Salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **CHAPITRE 4**

### **Organisation Financière Section I Recettes - Dépenses**

#### **Article 44**

Les recettes de la mutuelle comprennent :

- 1°) Les cotisations des Membres participants.
- 2°) Les produits résultants de l'activité de la mutuelle.
- 3°) Plus généralement toutes autres recettes non interdites par la loi.

#### **Article 45**

Les dépenses comprennent :

- 1°) Les diverses prestations servies aux Membres participants.
- 2°) Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle.
- 3°) Plus généralement toutes autres dépenses non interdites par la loi.

#### **Article 46**

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier(e) ou par les Personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 41 et 43 des présents statuts.

Le Responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des Instances Délibératives de la Mutuelle.

### **Section II**

#### **Modes de Placement - de Retrait des Fonds Règles de Sécurité Financière**

#### **Article 47**

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

#### **Article 48**

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés, à raison de 50%, à la constitution du fond de réserve (article R.124-3 du code de la mutualité).

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fond de réserve atteint les trois quarts du total des prestations mises effectivement à la charge de la mutuelle pendant l'année précédente (article R124-4).

Les sommes affectées à la constitution du fond de réserve ainsi que le montant des provisions pour prestations à payer en fin d'exercice et le montant des cotisations perçues d'avance doivent être employées dans les conditions prévues aux articles R.124-5 et R.124-6 du code de la mutualité.

#### **Article 49**

La mutuelle dispose d'une marge financière de sécurité composée de l'ensemble de ses réserves et égale à 10% des cotisations, nettes de réassurance, perçues à la clôture de l'exercice précédent.

### **Section III**

#### **Commission de Contrôle - Commissaires aux Comptes**

#### **Article 50**

Une Commission de Contrôle est élue à bulletins secrets tous les deux ans par l'Assemblée Générale parmi les Membres de la mutuelle et non-Administrateurs. Elle est composée de quatre Membres. Elle se réunit quatre fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présentés à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale.

#### **Article 51**

Les deux Représentants du Comité d'Entreprise au Conseil d'Administration de la Mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission de Contrôle.

#### **Article 52**

Le(a) ou les Commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ils signalent dans leur rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'ils ont relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

### **TITRE III**

## **OBLIGATION DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHÉRENTS**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Catégories de Bénéficiaires**

#### **Article 53**

Les Membres se répartissent en deux catégories.

1°) La catégorie A comprend les Membres du personnel en activité.

2°) La catégorie B comprend les Membres du personnel mis à la retraite, ceux-ci ne pouvant prétendre au bénéfice des indemnités journalières.

### **CHAPITRE 2**

#### **Obligations des Adhérents envers la Mutuelle**

##### **Section I**

##### **Cotisations**

#### **Article 54**

Les Membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle, trimestrielle, annuelle qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la mutuelle.

La cotisation est fixée en pourcentage du salaire ou de tout autre revenu professionnel ou non professionnel. La cotisation est individuelle. Elle peut faire l'objet d'un prélèvement automatique sur compte bancaire, postal, etc...

#### **Article 55**

Pour percevoir les prestations les Adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

### **CHAPITRE 3**

#### **Obligations de la Mutuelle envers ses Adhérents**

##### **Section I**

##### **Prestations Accordées par la Mutuelle**

#### **Article 56**

Les prestations accordées par la mutuelle (se référer au tableau de prestations en vigueur).

#### **Article 57**

Le droit aux prestations prend effet dans un délai de 6 mois.

**Article 58**

Le remboursement des dépenses de maladie par la mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'Adhérent.

**Article 59**

Le montant des prestations en espèces ne peut être supérieur à la perte de revenu subie par l'Adhérent.

**CHAPITRE 4****Information des Adhérents****Article 60**

Chaque Adhérent reçoit un exemplaire des statuts. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- 1°) Des services et établissements d'action sociale gérés par la mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre IV du code de la mutualité.
- 2°) Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et des droits qui en découlent.

**TITRE IV****TABLEAU DES MONTANTS OU TAUX  
DES COTISATIONS ET PRESTATIONS****Article 61****COTISATIONS :**

La cotisation est fixée comme suit :

- 1°) Catégorie A : Taux de 1,10 pour cent, appliqué au montant des salaires ou traitements mensuels nets, arrondis à l'euro le plus approchant, déduction faite des allocations pour charges de famille et compte tenu du plafond des sommes soumises à retenue pour la Sécurité Sociale.
- 2°) Catégorie B : Taux de 1,10 pour cent, appliqué au montant de la retraite arrondi à l'euro le plus approchant.

**PRESTATIONS :**

Conformément à la Convention de Substitution, la prestation "Frais Funéraires" inscrite au tableau des prestations est fixée au montant forfaitaire de 381,12€ et sera soumise à l'approbation de chaque Assemblée Générale.